

DECISION N° 001224 CRTV/DG/DAF/DMA/SM/RF DU 23 JUN 2026 PORTANT
PUBLICATION DES RÉSULTATS DE LA DEMANDE DE COTATION N° 003/DC/CRTV/CIPM/
2026 DU 05 MAI 2026 POUR LA FOURNITURE DES ARTICLES LABELLISES POUR LA
BOUTIQUE « MAISON DES SOUVENIRS » DE LA CMCA, -EXERCICE 2026.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu. La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu. La loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun, pour l'exercice 2026 ;
- Vu. La loi N° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut des Etablissements Publics ;
- Vu. La Loi N°87/020 du 17 Décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu. Le Décret N°2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. Le Décret N°2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. Le Décret N°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. La Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 dans les dispositions non contraires au Code des Marchés Publics signé le 20 juin 2018 ;
- Vu. Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Vu la Demande de Cotation n° 003/DC/CRTV/CIPM/2026 du 05 mai 2026 pour la fourniture des articles labellisés pour la boutique « MAISON DES SOUVENIRS » de la CMCA, - exercice 2026 ;
- Vu l'absence d'offres à l'ouverture des plis ;
- Considérant les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la Demande de Cotation n°003/DC/CRTV/CIPM/2026 du 05 mai 2026 pour la fourniture des articles labellisés pour la boutique « MAISON DES SOUVENIRS » de la CMCA, - exercice 2026, est déclarée infructueuse.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée et publiée dans le journal des marchés publics ou toute autre publication habilitée.

Fait à Yaoundé, le

23 JUN 2026

Le Directeur Général,



Charles NDONGO

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Archives ;
- Intéressé.